

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

2024

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

ORDER OF 9 SEPTEMBER 2024

Mode officiel de citation :

*Allégations de génocide au titre de la convention
pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 9 septembre 2024,
C.I.J. Recueil 2024, p. 1055*

Official citation:

*Allegations of Genocide under the Convention
on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide
(Ukraine v. Russian Federation), Order of 9 September 2024,
I.C.J. Reports 2024, p. 1055*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-154396-4
e-ISBN 978-92-1-159293-1

N° de vente : **1332**
Sales number

© 2025 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS/PRINTED IN THE NETHERLANDS

9 SEPTEMBRE 2024

ORDONNANCE

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

9 SEPTEMBER 2024

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

2024
9 septembre
Rôle général
n° 182

9 septembre 2024

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 2 février 2024, par laquelle la Cour a fixé au 2 août 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie,

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024, par laquelle le président de la Cour, à la demande de la défenderesse, a reporté au 16 septembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie;

Considérant que, par lettre datée du 2 septembre 2024, l'agent de la Fédération de Russie a notamment demandé à la Cour de proroger de nouveau la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, en la reportant au 2 février 2025; considérant que, dans sa lettre, l'agent a repris les arguments que son gouvernement avait fait valoir à l'appui de sa précédente demande de report de six mois et a déclaré que la prorogation de six semaines accordée par le président le 30 juillet 2024 était «manifestement insuffisante» compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait que la Fédération de Russie devait simultanément préparer ses observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par 23 États en vertu de l'article 63 du Statut et de la requête à fin d'intervention déposée par la République de Pologne sur le fondement de l'article 62; considérant que l'agent a exposé d'autres raisons pour justifier la nouvelle demande, indiquant notamment que le délai actuellement fixé pour le dépôt du contre-mémoire n'était pas conforme à la pratique habituelle de la Cour, en parti-

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

9 September 2024

2024
9 September
General List
No. 182ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 2 February 2024, whereby the Court fixed 2 August 2024 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Russian Federation,

Having regard to the Order of 30 July 2024, whereby the President of the Court, at the request of the Respondent, extended to 16 September 2024 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Russian Federation;

Whereas, by a letter dated 2 September 2024, the Agent of the Russian Federation, *inter alia*, requested the Court to grant a further extension of the time-limit for the filing of the Counter-Memorial until 2 February 2025; whereas, in his letter, the Agent reiterated the arguments advanced by his Government for its previous request for a six-month extension and stated that the six-week extension granted by the President on 30 July 2024 was “manifestly insufficient” in light of the complexity of the case and the fact that the Russian Federation concurrently had to prepare written observations on the admissibility of Declarations of intervention under Article 63 of the Statute submitted by 23 States and on the Application for permission to intervene under Article 62 of the Statute submitted by the Republic of Poland; whereas the Agent set out further reasons for the renewed request, in particular, that the current time frame for the filing of the Counter-Memorial was inconsistent with the ordinary practice of the Court, notably in cases concerning allegations of genocide, that the “special context” invoked by

culier dans des affaires relatives à des allégations de génocide, que le « contexte particulier » invoqué par l'Ukraine ne pouvait justifier de restreindre les droits procéduraires de la Fédération de Russie, y compris son droit de rassembler et de présenter des éléments de preuve, que celle-ci avait besoin de davantage de temps puisqu'elle présenterait également des demandes reconventionnelles, et que la Cour devait tenir compte de ce que les Parties participaient actuellement à des procédures parallèles devant d'autres instances internationales ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en exercice en a immédiatement transmis copie à l'Ukraine, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre datée du 5 septembre 2024, l'agent de l'Ukraine a fait savoir que son gouvernement estimait que la demande tendant à une nouvelle prorogation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire devait être rejetée puisque la Fédération de Russie invoquait les mêmes arguments que ceux exposés dans sa précédente demande et dont le président avait déjà tenu compte aux fins de sa décision ; considérant que, dans sa lettre, l'agent a réaffirmé qu'il serait inapproprié d'accorder une nouvelle prolongation compte tenu de l'agression à laquelle la Fédération de Russie continuait de se livrer et du peu de cas qu'elle faisait des mesures conservatoires indiquées en l'espèce, et a souligné qu'il devait être présumé que la Fédération de Russie était déjà en possession des éléments de preuve nécessaires à son contre-mémoire puisqu'elle « avait lancé une invasion de grande ampleur » de l'Ukraine sur le fondement d'un génocide prétendument commis dans ce pays ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 18 novembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf septembre deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,

(*Signé*) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

Ukraine could not justify curtailing the Russian Federation's procedural rights, including its right to collect and present evidence, that additional time was required in light of the fact that the Russian Federation would also be presenting counter-claims, and that the Court should take into account that the Parties were currently engaged in parallel proceedings before other international fora;

Whereas, on receipt of that letter, the Acting Registrar immediately transmitted a copy thereof to Ukraine, in accordance with Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court;

Whereas, by a letter dated 5 September 2024, the Agent of Ukraine stated that his Government was of the view that the request for a further extension of the time-limit for the filing of the Counter-Memorial should be rejected as the Russian Federation relied on the same arguments that the President of the Court had already considered when reaching a decision on the Respondent's earlier request; whereas, in his letter, the Agent reiterated that it would be inappropriate to grant a further extension in light of the ongoing aggression of the Russian Federation and its disregard of the provisional measures indicated in the case, and emphasized that the Russian Federation should be presumed to already possess the evidence necessary for its Counter-Memorial given that the Russian Federation "commenced a full-scale invasion" of Ukraine on the basis of an alleged genocide taking place in that country;

Taking into account the views of the Parties,

Extends to 18 November 2024 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Russian Federation; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of September, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Ukraine and the Government of the Russian Federation, respectively.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

ISBN 978-92-1-154396-4



9 789211 543964